



Avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public

"Exploitation d'un espace communal à des fins d'exercice d'une activité de restauration rapide"

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ».

Objet du présent avis : La commune de Brunstatt-Didenheim a décidé d'animer une zone de convivialité autour du Pumptrack en laissant la possibilité à un tiers d'y proposer une activité de restauration rapide dans un bus réhabilité appartenant à la commune. Compte tenu de la courte durée de l'occupation envisagée, le présent avis, qui précise les caractéristiques de l'occupation projetée et rappelle les conditions générales d'attribution des titres d'occupation d'une durée inférieure ou égale à 1 an, constitue la publicité préalable prévue par les dispositions de l'article L2122-1-1 alinéa 2 du CGPPP.

Jours et horaires de l'occupation :

Du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} juillet 2027 :

- mercredi, jeudi : 15h00 à 21h00 ;
- vendredi, samedi : 15h00 à 22h ;
- dimanche : 11h à 21h.

Nature de l'activité : restauration rapide

Conditions générales d'attribution des titres :

Tout candidat souhaitant organiser une activité commerciale temporaire sur le domaine public peut déposer une demande à l'adresse courriel : contact@brunstatt-didenheim.fr , en précisant le type d'activités et en fournissant les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM instruit les demandes dans leur ordre d'arrivée. A l'issue de l'instruction, elle peut accepter ou refuser de donner son autorisation, selon la pertinence de l'activité proposée sur le domaine public communal et/ou la période d'exploitation envisagée.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnera lieu à la signature d'une convention.